

**Arrêtés du maire pris
par la direction des
services techniques**

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

N° ST 31/03/2021

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT PERMIS DE STATIONNER ET D'ENTREPRENDRE
DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC**

NOM ET COORDONNEES DU DEMANDEUR : EIFFAGE ENERGIE
8 bis avenue Joseph Paxton
77164 FERRIERE-EN-BRIE

ADRESSE POUR L'AUTORISATION : Place Aristide Briand / rue de Brie
(arrêt de bus)

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU la demande en date du 24 mars 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande une autorisation pour l'occupation du domaine public sur la place Aristide Briand (angle rue de Brie) et d'entreprendre des travaux d'installation d'une borne d'informations voyageurs pour le compte de Transdev, entre le 19 avril et le 18 mai 2021 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

ARRETE

ARTICLE 1 – Prescriptions techniques particulières

L'installation sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

ARTICLE 2 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale du 19 avril au 18 mai 2021.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 4 – Publication et affichage

Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 – Voies et délais de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 31 mars 2021



Le Maire,

Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

ST 30/03/2021

**ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DES PRINCES DE WAGRAM
(VOIE COMMUNALE)**

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
VU l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8, R413-3 du Code de la Route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la demande de la société SEIP en date du 26 mars 2021,
Considérant que l'entreprise SEIP va procéder à des travaux de rescellerment de la grille EP au 41 rue des Princes de Wagram, entre le 12 avril et le 30 avril 2021,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation se fera par alternance, réglée par feux tricolores à la hauteur du chantier, au 41 rue des Princes de Wagram, entre le 12 avril et le 30 avril 2021.

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit dès lors que les panneaux de signalisation seront installés, à la hauteur du chantier au 41 rue des Princes de Wagram, entre le 12 avril et le 30 avril 2021.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces interdictions, seront mises en œuvre par l'entreprise SEIP IDF, 4 allée des Dévodes - 91160 SAULX-LES-CHARTREUX.

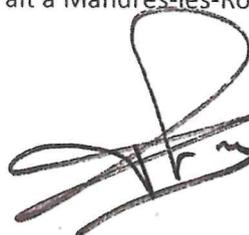
ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 du Code précité.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 30 mars 2021


 Maire,
YVES THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél. : 01 45 98 88 34

Télécopie : 01 45 98 74 72

N° ST 29/03/2021

**ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION
RUE DU FAUBOURG DES CHARTREUX**

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
VU l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8, R413-3 du Code de la Route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la demande de la société SNV en date du 19 mars 2021,
Considérant que des travaux de reprise de nid de poule vont être réalisés par l'entreprise SNV pour le compte de GPSEA à la hauteur du 18 de la rue du Faubourg des Chartreux, entre le 26 mars et le 9 avril 2021.
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation se fera par alternat, réglée manuellement, à la hauteur du 18 de la rue du Faubourg des Chartreux, entre le 26 mars et le 9 avril 2021.

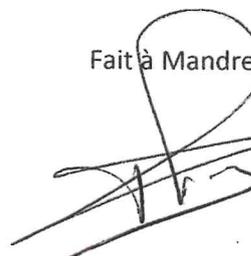
ARTICLE 2 : Dit que les mesures nécessaires à la modification de circulation et du stationnement seront mises en œuvre par l'entreprise SNV – 16 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 94120 FONTENEY-SOUS-BOIS

ARTICLE 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 19 mars 2021



Le Maire,
M. THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

ST 28/0/2021

**ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DU FAUBOURG DES CHARTREUX
(VOIE COMMUNALE)**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande initiale de la société ENEDIS en date du 5 février 2021 et vu la demande de prolongation datée du 17 mars 2021,

Considérant que l'entreprise GH2E va procéder à des travaux de raccordement électrique à la hauteur du 36 rue du Faubourg des Chartreux, entre le 2 mars et le 19 mars 2021,

Considérant que l'entreprise n'a pas pu réaliser les travaux suite à des contraintes techniques, celle-ci demande une prolongation de la modification temporaire de la circulation et du stationnement jusqu'au 31 mars 2021.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux jusqu'au 31 mars 2021.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation se fera par alternance, réglée manuellement à la hauteur du 36 rue du Faubourg des Chartreux, entre le 19 mars et le 31 mars 2021.

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit dès lors que les panneaux de signalisation seront installés, au 36 rue du Faubourg des Chartreux, entre le 19 mars et le 31 mars 2021.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces interdictions seront mises en œuvre par l'entreprise GH2E, 9-11 rue Henri Dunant – 91070 BONDOUFLE.

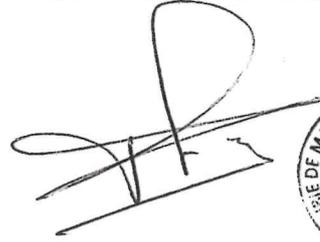
ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 du Code précité.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 18 mars 2021


Le Maire,
OREAU



Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 27/03/2021

ARRETE DE MODIFICATION TEMPORAIREMENT DU STATIONNEMENT RUE FRANCOIS COPPEE (VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

VU l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8, R413-3 du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande de l'entreprise FGC en date du 15 mars 2021,

Considérant que l'entreprise FGC effectuera la pose d'un lot sur réseau sous trottoir 1 rue François Coppée à Mandres-les-Roses entre le 29 mars et le 18 avril 2021,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pendant la durée des travaux.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dit que le stationnement sera interdit au 1 rue François Coppée, aux abords du chantier, entre le 29 mars et le 18 avril 2021 dès lors que les panneaux de signalisation seront installés.

ARTICLE 2 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation du chantier seront mises en œuvre par l'entreprise FGC 72 route de Longjumeau – 91160 BALLAINVILLIERS.

ARTICLE 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 du Code précité.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 17 mars 2021



Le Maire,

Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

CANTON
DU
PLATEAU BRIARD

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

N° ST 26/03/2021

**ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DU CHEMIN VERT
(VOIE COMMUNALE)**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise SNV-GUTTON en date du 15 mars 2021,

Considérant que des travaux de reprise d'enrobé de la chaussée vont être réalisés par l'entreprise SNV-GUTTON, entre le 22 mars et le 08 avril 2021,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation sera interdite pendant pendant la durée des travaux dans le chemin Vert sauf aux riverains, entre le 22 mars et le 08 avril 2021.

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit pendant la durée des travaux dans le chemin vert entre le 22 mars et le 08 avril 2021.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à ces modifications seront mises en œuvre par l'entreprise SNV-GUTTON 16 avenue de Lattre de Tassigny 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS.

ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification

Fait à Mandres-les-Roses, le 17 mars 2021



Le Maire,

Yves THOREAU

Conseil le 15.03.2021
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU
VAL-DE-MARNE

CANTON
DU
PLATEAU BRIARD

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 25/03/2021

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER SUR LE DOMAINE PUBLIC

NOM ET COORDONNEES DU DEMANDEUR : Thomas BONG
56 rue Paul Doumer
94520 MANDRES-LES-ROSES

ADRESSE POUR L'AUTORISATION : 2 places de stationnement face au 56 rue Paul Doumer
94520 Mandres-Les-Roses

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU la demande en date du 10 mars 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de **STATIONNER** une benne de 8 m3 devant le 56 rue Paul Doumer, sur 2 places de stationnement aménagées, le mercredi 17 mars 2021,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état :

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation de stationner

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public afin de stationner une benne comme énoncé dans sa demande : à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières relatives au stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus

de 1,00 mètre à partir de l'immeuble. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

ARTICLE 3 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Conditions financières

Le bénéficiaire devra verser à l'ordre du TRESOR PUBLIC, une redevance de :

GRATUIT 24 h 00

Dont le montant a été fixé par décision du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 - Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale le mercredi 17 mars 2021.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - Publication et Affichage

Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 7 - Voies et délais de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 13 mars 2021



Le Maire,

THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

ST 24/03/2021

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU CHEMIN DES VINOTS (VOIE COMMUNALE)

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
VU l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8, R413-3 du Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande d'ENEDIS en date du 23 février 2021,

Considérant que l'entreprise GH2E va procéder à des travaux de raccordement électrique à la hauteur du 8-10 rue du Chemin des Vinots entre le 25 mars et le 15 avril 2021,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation se fera par alternance, réglée manuellement à la hauteur du 8-10 rue du Chemin des Vinots, entre le 25 mars et le 15 avril 2021.

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit dès lors que les panneaux de signalisation seront installés, à la hauteur du 8-10 rue du Chemin des Vinots entre le 25 mars et le 15 avril 2021.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces interdictions, seront mises en œuvre par l'entreprise GH2E, 9-11 rue Henri Dunant - 91070 BONDOUFLE.

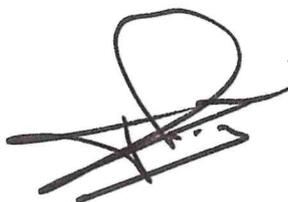
ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 du Code précité.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 9 mars 2021



Le Maire,

Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 23/03/2021

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DES VALLEES (VOIE COMMUNALE)

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
VU l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8, R413-3 du Code de la Route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU la demande de l'entreprise TPSM en date du 29 janvier 2021,
Considérant que l'entreprise TPSM, va réaliser des travaux d'extension du réseau de gaz au 38 rue des Vallées, entre le 22 mars et le 23 avril 2021,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation se fera par alternance, réglée par feux tricolores, à la hauteur du 38 rue des Vallées, entre le 22 mars et le 23 avril 2021.

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit à la hauteur du chantier entre le 22 mars et le 23 avril 2021, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette interdiction seront mises en œuvre par l'entreprise TPSM, 70 avenue Blaise Pascal, ZA du Château d'Eau – 77550 MOISSY-CRAMAYEL.

ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 9 mars 2021



Maire,

THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 22/03/2021

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DE VERDUN

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,
VU l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8, R413-3 du Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu la demande de l'entreprise GH2E en date du 10 février 2021,
Considérant que l'entreprise GH2E, va réaliser des travaux de branchement gaz sous trottoir à la hauteur du 115 rue de Verdun, entre le 10 mars et le 30 mars 2021,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation se fera par alternance, réglée manuellement par l'entreprise GH2E, à la hauteur du chantier au 115 rue de Verdun, entre le 10 mars et le 30 mars 2021.

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit au 115 rue de Verdun, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés, entre le 10 mars et le 30 mars 2021.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette interdiction seront mises en œuvre par l'entreprise GH2E, 9/11 rue Henri Dunant – 91070 BONDOUFLE.

ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 5 mars 2021

Le Maire,

YVES THOREAU


Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

N° ST 21/03/2021

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER SUR LE DOMAINE PUBLIC

NOM ET COORDONNEES DU DEMANDEUR : Monsieur Jean-Yves KLEIN
29 ter rue Paul Doumer
94520 MANDRES-LES-ROSES

ADRESSE POUR L'AUTORISATION : 29 ter rue Paul Doumer

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,
VU la demande en date du 1^{er} mars 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de **STATIONNER un camion de livraison sur la chaussée face au 16 et au 18 rue Paul Doumer le mercredi 17 mars 2021 de 13h00 à 15h00.**
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation de stationnement

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule de livraison et des matériaux comme énoncé dans sa demande : à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières relatives au stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale. La circulation se fera par alternance réglée manuellement et cette modification sera signalée des 2 côtés de la rue. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

ARTICLE 3 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale **le mercredi 17 mars 2021 de 13h00 à 15h00.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 5 – Publication et affichage

Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 – Voies et délais de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 3 mars 2021



Le Maire,

Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

ST 19/02/2021

**ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DU FAUBOURG DES CHARTREUX
(VOIE COMMUNALE)**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de la société ENEDIS en date du 5 février 2021,

Considérant que l'entreprise GH2E va procéder à des travaux de raccordement électrique à la hauteur du 36 rue du Faubourg des Chartreux, entre le 2 mars et le 19 mars 2021,

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation se fera par alternance, réglée manuellement à la hauteur du 36 rue du Faubourg des Chartreux, entre le 2 mars et le 19 mars 2021.

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit dès lors que les panneaux de signalisation seront installés, au 36 rue du Faubourg des Chartreux, entre le 2 mars et le 19 mars 2021.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces interdictions seront mises en œuvre par l'entreprise GH2E, 9-11 rue Henri Dunant – 91070 BONDOUFLE.

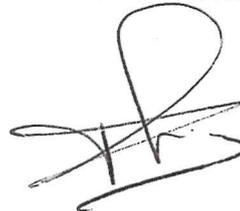
ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 du Code précité.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 16 février 2021

  Le Maire,
S THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST18/02/2021

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER SUR LE DOMAINE PUBLIC

NOM ET COORDONNEES DU DEMANDEUR : Madame PICARD
27 rue Cazeaux
94520 MANDRES-LES-ROSES

ADRESSE POUR L'AUTORISATION : 27 rue Cazeaux
94520 MANDRES-LES-ROSES

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU la demande en date du 16 février 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de **STATIONNER** une benne entre le 16 et le 18 rue Cazeaux, la journée du 20 février 2020 de 8h00 à 19 h00.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation de stationner

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public afin de stationner une benne comme énoncé dans sa demande : à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières relatives au stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1,00 mètre à partir de l'immeuble. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Conditions financières

Le bénéficiaire devra verser à l'ordre du TRESOR PUBLIC, une redevance de :

24 h GRATUIT

Dont le montant a été fixé par décision du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 - Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale la journée du 20 février 2020.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

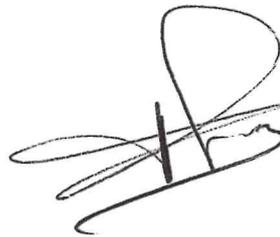
ARTICLE 6 - Publication et Affichage

Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 7 - Voies et délais de recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 18 FEV. 2021



Le Maire,

Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

CANTON
DU
PLATEAU BRIARD

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

N° ST 17/02/2021

ARRETE DE MODIFICATION TEMPORAIREMENT DU STATIONNEMENT RUE FRANCOIS COPPEE (VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

VU l'article R110-2, R411-3 et le R411-4 R411-8, R413-3 du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande de l'entreprise ST GH2E en date du 10 février 2021,

Considérant que l'entreprise GH2E effectuera un raccordement électrique au 31 rue François Coppée à Mandres-les-Roses entre le 18 février et le 5 mars 2021,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement pendant la durée des travaux.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dit que le stationnement sera interdit au 31 rue François Coppée, aux abords du chantier, entre le 18 février et le 5 mars 2021 dès lors que les panneaux de signalisation seront installés.

ARTICLE 2 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation du chantier seront mises en œuvre par l'entreprise GH2E, 9-11 rue Henri Dunant - 91070 BONDOUFLE.

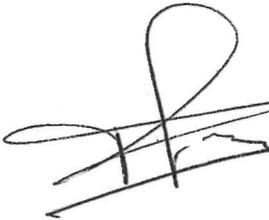
ARTICLE 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 du Code précité.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 10 février 2021

Le Maire,
  MAIRIE DE MANDRES-LES-ROSES
VAL DE MARNE

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST15/01/2021

ARRETE PORTANT SUR L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNER ALLEE DU PARADIS (VOIES COMMUNALES)

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise SEIP Ile de France en date du 19 janvier 2021,

Considérant que l'entreprise SEIP Ile de France effectuera des travaux de remplacement du tampon des eaux usées au n°6 allée du Paradis, entre le 8 et le 22 février 2021,

Considérant qu'il y a lieu de régler le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dit que le stationnement sera interdit à la hauteur du chantier au n°6 allée du Paradis entre le 8 et le 22 février 2021.

ARTICLE 2 : Dit que la circulation sera réglée par feux tricolores, à la hauteur du chantier entre le 8 et le 22 février 2021.

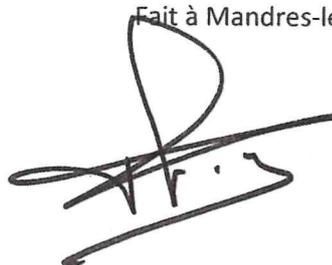
ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation seront mises en œuvre par l'entreprise SEIP Ile de France, 4 allée des Dévodes 91160 SAULX-LES-CHARTEUX.

ARTICLE 4: Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 27 janvier 2021



Le Maire,

Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

ST 14/01/2021

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU CHEMIN DES VINOTS (VOIE COMMUNALE)

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise BIR en date du 19 janvier 2021,

Considérant que l'entreprise BIR va procéder à des travaux de création d'un branchement d'eaux potable à la hauteur du 8 rue du chemin des Vinots entre le 25 janvier et le 26 février 2021,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation se fera par alternance, réglée manuellement à la hauteur du 8 rue du chemin des Vinots entre le 25 janvier et le 26 février 2021.

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit dès lors que les panneaux de signalisation seront installés à la hauteur du chantier au 8 rue du chemin des Vinots entre le 25 janvier et le 26 février 2021.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces interdictions, seront mises en œuvre par l'entreprise BIR, 38 rue Gay Lussac – 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE.

ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 21 janvier 2021

 Le Maire,
 THOREAU

Ville de

MANDRES-LES-ROSES

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MANDRES LES ROSES**

Arrêté temporaire n° ST13/01/2021

**Portant réglementation de la circulation et du
stationnement
D252A - R DU GENERAL LECLERC (MANDRES
LES ROSES)**

Le Maire, Yves THOREAU,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

Considérant qu'en raison des travaux réalisés par Solenne LE GUIFF (FGC), D252A - R DU GENERAL LECLERC (MANDRES LES ROSES) du 08/02/2021 au 28/02/2021, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

Du 08/02/2021 au 28/02/2021, D252A - R DU GENERAL LECLERC (MANDRES LES ROSES), les dispositions suivantes s'appliquent :

- le stationnement de tous les véhicules est interdit ;
- INTERVENTION SUR TROTTOIR - 2 STATIONNEMENTS CHANTIER.

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

FGC
72 route de longjumeau
91160 BALLAINVILLIERS

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Monsieur le Maire de la commune de Mandres-les-Roses et Monsieur le Commissaire divisionnaire de Boissy-Saint-Léger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE MANDRES LES ROSES, le 19/01/2021



Le Maire, Yves THOREAU

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N°ST 12/01/2021

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION RUE PAUL DOUMER (VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de la société SERVICO en date du 18 janvier 2021,

Considérant que des travaux de mise en place de filets de sécurité au niveau des corniches de l'église à l'aide d'une nacelle motorisée sont nécessaires,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation pendant la durée des travaux, le mercredi 27 janvier 2021 de 9 h à 17 h.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation se fera par alternat réglé par feux tricolores à la hauteur du 8 rue Paul Doumer, le mercredi 27 janvier 2021 de 9 h à 17 h.

ARTICLE 2 : Dit que les mesures nécessaires à la modification de la circulation seront mises en œuvre par l'entreprise SERVICO, 3 rue des Perdrix à MANDRES-LES-ROSES.

ARTICLE 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, Le 19 janvier 2021



Le Maire



YVES MOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 11/01/2021

**ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
RUE DE VERDUN
(VOIE DEPARTEMENTALE)**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise FGC en date du 13 janvier 2021,

Considérant que l'entreprise FGC, va réaliser des travaux de réparation de conduite sur le réseau télécom à la hauteur du 16 rue de Verdun, entre le 25 janvier et le 12 février 2021,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation se fera par alternance, réglée manuellement par l'entreprise FGC, à la hauteur du chantier au 16 rue de Verdun, entre le 25 janvier et le 12 février 2021.

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit à la hauteur du chantier au 16 rue de Verdun, entre le 25 janvier et le 12 février 2021, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

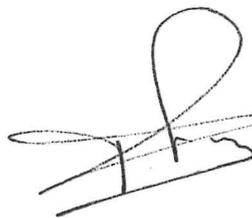
ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette interdiction seront mises en œuvre par l'entreprise FGC, 72 rue de Longjumeau - 91160 BALLAINVILLIERS.

ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 14 janvier 2021



Le Maire,

HOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST10/01/2021

ARRETE PORTANT SUR L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNER CHEMIN DES CAILLOUX (VOIE COMMUNALE)

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Considérant que la Commune va entreprendre des travaux de remise en état de quatre places de stationnement dans le Chemin des Cailloux du 18 au 22 janvier 2021,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement sur ces quatre places de stationnement dans le Chemin des Cailloux du 18 au 22 janvier 2021.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Dit que le stationnement sera interdit à la hauteur du chantier, sur ces quatre places de stationnement dans le Chemin des Cailloux du 18 au 22 janvier 2021, dès lors que les panneaux de signalisation de travaux seront installés.

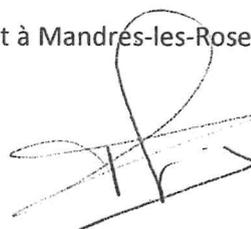
ARTICLE 2 : Dit que les mesures nécessaires à cette interdiction seront mises en œuvre par les agents des Services techniques de la ville de Mandres-les-Roses.

ARTICLE 3 : Dit que tout contrevenant au présent arrêté se verra verbalisé conformément à la législation en vigueur notamment concernant le stationnement gênant qui pourra entraîner l'enlèvement du véhicule en cause.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, Le 11 janvier 2021


Maire,

M. MOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

ST 09/01/2021

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE HENRIETTE FOGASSE (VOIE COMMUNALE)

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise SAT en date du 07 janvier 2021,

Considérant que l'entreprise SAT va procéder à des travaux de réalisation d'un branchement d'eaux usées à la hauteur du 5 rue Henriette Fougasse entre le 25 janvier et le 15 février 2021,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation se fera par alternance, réglée manuellement à la hauteur du 5 rue Henriette Fougasse, entre le 25 janvier et le 15 février 2021.

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit dès lors que les panneaux de signalisation seront installés, à la hauteur du 5 rue Henriette Fougasse, entre le 25 janvier et le 15 février 2021.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces interdictions, seront mises en œuvre par l'entreprise SAT, 9 rue Léon Foucault – 77290 MITRY-MORY.

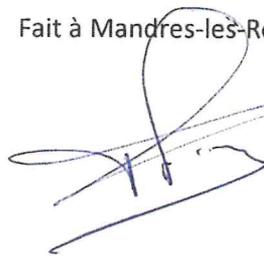
ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 du Code précité.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 8 janvier 2021

 Maire,

Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

ST 08/01/2021

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU CHEMIN DES VINOTS (VOIE COMMUNALE)

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise SAT en date du 07 janvier 2021,

Considérant que l'entreprise SAT va procéder à des travaux de réalisation d'un branchement d'eaux usées à la hauteur du 8-10 rue du chemin des Vinots entre le 21 janvier et le 10 février 2021,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation se fera par alternance, réglée manuellement à la hauteur du 8-10 rue du chemin des Vinots entre le 21 janvier et le 10 février 2021.

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit dès lors que les panneaux de signalisation seront installés, à la hauteur du 8-10 rue du chemin des Vinots entre le 21 janvier et le 10 février 2021.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces interdictions, seront mises en œuvre par l'entreprise SAT, 9 rue Léon Foucault – 77290 MITRY-MORY.

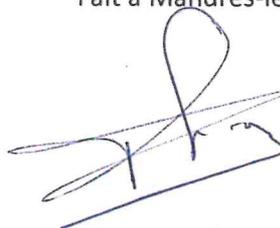
ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 du Code précité.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 8 janvier 2021



Le Maire,

Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 07/01/2021

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE HENRIETTE FOGASSE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise BIR en date du 7 janvier 2021,

Considérant que des travaux de création d'un branchement d'eau potable vont être réalisés par l'entreprise BIR à la hauteur du 5 rue Henriette Fougasse, entre le 20 janvier et le 20 février 2021,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation se fera par alternance, réglée manuellement à la hauteur du chantier, 5 rue Henriette Fougasse, entre le 20 janvier et le 20 février 2021.

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit, 5 rue Henriette Fougasse, entre le 20 janvier et le 20 février 2021, dès lors que les panneaux de signalisation des travaux seront installés.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la modification de circulation seront mises en œuvre par l'entreprise BIR, 38 rue Gay Lussac – 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE.

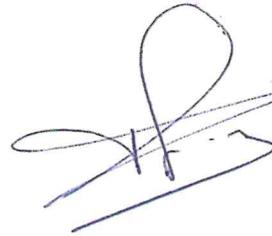
ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 du Code précité.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice générale des services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 8 janvier 2021



Le Maire,

THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

ST 06/01/2021

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE HENRIETTE FOGASSE (VOIE COMMUNALE)

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande de l'entreprise SERPOLLET en date du 04 janvier 2021,

Considérant que l'entreprise SERPOLLET va procéder à des travaux de raccordement aéro-souterrain avec 18 m de tranchée sur trottoir, sous maîtrise de ENEDIS au n°5 rue Henriette Fougasse entre le 15 février et le 26 février 2021,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dit que la circulation se fera par alternance, réglée manuellement à la hauteur du 5 rue Henriette Fougasse, entre le 15 février et le 26 février 2021.

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit dès lors que les panneaux de signalisation seront installés, à la hauteur du 5 rue Henriette Fougasse, entre le 15 février et le 26 février 2021.

ARTICLE 3 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de ces interdictions, seront mises en œuvre par l'entreprise SERPOLLET, 19 rue le Bois Cerdon-94460 VALENTON.

ARTICLE 4 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents avec enlèvement des véhicules suivant la réglementation en vigueur.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L 325 du Code précité.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 21 janvier 2021



Le Maire,



des THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

N° ST 05/01/2021

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER SUR LE DOMAINE PUBLIC

NOM ET COORDONNEES DU DEMANDEUR :

DMD DEMENAGEMENTS
5 place Henri Moissan
94460 VALENTON

ADRESSE POUR L'AUTORISATION :

Chez Monsieur Aurélien PAGAT
18 rue des Vallées
94520 MANDRES-LES-ROSES

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU la demande en date du 30 décembre 2020 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de **STATIONNER** un véhicule de déménagement de l'entreprise DMD DEMENAGEMENTS, la journée du mardi 19 janvier 2021.

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation de stationnement

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule de déménagement, comme énoncé dans la demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières relatives au stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1,00 mètre à partir de l'immeuble. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

ARTICLE 3 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la journée le mardi 19 janvier 2021.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 5 – Exécution de l'arrêté

Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 – Notification, recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 07/01/2021



Le Maire,
Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

CANTON
DU
PLATEAU BRIARD

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

N° ST 04/01/2021

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER SUR LE DOMAINE PUBLIC

NOM ET COORDONNEES DU DEMANDEUR : AB CHARTEAU DEMENAGEMENT
10 bis rue Jean Savu
94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE

ADRESSE POUR L'AUTORISATION : Chez Madame OHANA
32 rue du Faubourg des Chartreux
94520 MANDRES-LES-ROSES

Le Maire de MANDRES-LES-ROSES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU la demande en date du 4 janvier 2021 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de **STATIONNER** un véhicule de déménagement de l'entreprise AB CHARTEAU DEMENAGEMENT, le vendredi 15 janvier 2021 de 7h30 à 16h30.

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation de stationnement

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour stationner un véhicule de déménagement, comme énoncé dans la demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières relatives au stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1,00 mètre à partir de l'immeuble. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

ARTICLE 3 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ce stationnement.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour la journée le vendredi 15 janvier 2021 de 7h30 à 16h30.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 5 – Exécution de l'arrêté

Madame la Directrice Générale des Services, le Responsable des services techniques, les Agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 6 – Notification, recours

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 07/01/2021



Le Maire,
Mes THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

N° ST 03/01/2021

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION PLACE ARISTIDE BRIAND (VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire de Mandres-les-Roses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant que l'entreprise ENGIE INEO va procéder à la dépose des illuminations de Noël le mercredi 20 janvier 2021 de 08 heures 30 à 16 heures,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation aux abords de la place Aristide Briand pendant la durée des travaux.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dit que la circulation se fera par alternat manuel aux abords de la place Aristide Briand, le mercredi 20 janvier 2021 de 8 h 30 à 16 h 00.

ARTICLE 2 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cet alternat place Aristide Briand seront mises en œuvre par l'entreprise ENGIE INEO.

ARTICLE 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, le responsable des services techniques, les agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 4 janvier 2021



Le Maire,
Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

N° ST 02/01/2021

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE DES ROSES (VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire de Mandres-les-Roses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant que l'entreprise ENGIE INEO va procéder à la dépose des illuminations de Noël le mercredi 20 janvier 2021 de 08 heures 30 à 16 heures,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement pendant la durée des travaux.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Dit que le stationnement sera interdit à tous les véhicules dans la rue des Roses le mercredi 20 janvier 2021 de 08 heures 30 à 16 heures.

ARTICLE 2 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette modification, seront mises en œuvre par les services techniques municipaux.

ARTICLE 3 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice générale des services, le responsable des services techniques, les agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification

Fait à Mandres-les-Roses, le 4 janvier 2021



Le Maire,
Yves THOREAU

Mairie de MANDRES-LES-ROSES

Tél. : 01 45 98 88 34
Télécopie : 01 45 98 74 72

N° ST 01/01/2021

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU GENERAL LECLERC (VOIE DEPARTEMENTALE)

Le Maire de Mandres-les-Roses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant que l'entreprise ENGIE INEO va procéder à la dépose des illuminations de Noël, le lundi 18 janvier 2021 de 13 heures 30 à 16 heures.

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

A R R E T E

ARTICLE 1er : Dit que la circulation sera interdite à tous les véhicules dans la rue du Général Leclerc, le lundi 18 janvier 2021 de 13 heures 30 à 16 heures.

ARTICLE 2 : Dit que le stationnement sera interdit sur la partie de la rue comprise entre le n° 2 au n°4 de la rue du Général Leclerc.

ARTICLE 3 : Dit qu'une déviation sera mise en place par les rues Pasteur, Croix Rouge, Henriette Fougasse et Paul Doumer.

ARTICLE 4 : Dit que les mesures nécessaires à la matérialisation de cette modification, seront mises en œuvre par les services techniques municipaux.

ARTICLE 5 : Dit que toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par un agent assermenté et transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice générale des services, le responsable des services techniques, les agents de sécurité de la voie publique, et tout agent de la force publique sont chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Fait à Mandres-les-Roses, le 6 janvier 2021

Le Maire,

es THOREAU

